Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2017-138

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2017-11-23-003 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (2 pages) Page 3

33-2017-11-24-002 - Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune du BARP (2 pages) Page 6

33-2017-11-29-001 - Avis favorable émis par la CDAC du 22-11-2017 autorisant la création d'un ensemble commercial par la création d'une galerie marchande et l'extension d'un supermarché Intermarché avec déplacement du drive pour une surface de vente demandée de 927 m², à EYSINES (33320) (4 pages) Page 9

33-2017-11-29-003 - Décision défavorable émise par la CDAC du 22-11-2017 refusant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "Maison dépôt" et d'un magasin équipement de la maison pour une surface de vente totale de 4414 m² à GRADIGNAN (33170) (3 pages) Page 14

33-2017-11-29-002 - Décision favorable émise par la CDAC du 22/11/2017 autorisant l'extension de l'ensemble commercial le VILLAGE DU MEUBLE par changement d'enseigne de FLY, H&H et XOON à l'enseigne ALINEA avec extension de 1976 m² de la surface de vente actuelle à MERIGNAC (33700) (4 pages) Page 18

DDTM33

33-2017-11-21-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société Nouvelle Hydrolog pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (9 pages) Page 23

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-01-001 - Délégation de signature du responsable du SIE du Bouscat en contentieux et gracieux fiscal au 01 12 2017 (2 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-29-004 - arrêté donnant délégation de signature à M Samuel BOUJU , directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 36

33-2017-11-28-001 - arrêté du 28 novembre 2017 suppression régie police municipale CARBON BLANC (2 pages) Page 43

33-2017-11-28-002 - arrêté du 28 novembre 2017 suppression régie police municipale CENON (2 pages) Page 46

DDTM GIRONDE

33-2017-11-23-003

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde,

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de SAINT-SYMPHORIEN dans le cadre de la révision du PLU

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Symphorien, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2017, ouvrant à l'urbanisation 10,42 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SCoT du Sud Gironde en date du 26 octobre 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation pour la révision du PLU de Saint-Symphorien ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la CDPENAF en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU privilégie des ouvertures à l'urbanisation raisonnables, situées dans les espaces proches du bourg ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation d'une surface de 10,42 ha ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que le risque feux de forêt doit être considéré dans une commune à dominante forestière et classée en zone de risque moyen dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :
La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la Communauté de Communes du Sud Gironde pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le projet de révision de PLU, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2017, est accordée sous réserve que la défendabilité vis-à-vis du risque incendie soit assurée de manière correcte sur tous les secteurs, qui touchent des zones boisées concernées par le risque feux de forêt (traitement de l'interface forêt/constructions et conditionnalité de la défense incendie).

Article 2 :
À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-11-24-002

Arrêté refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune du BARP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de LE BARP dans le cadre de la révision du PLU

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Barp en date du 2 juillet 2012 engageant la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Mme la Présidente de la communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 31 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de dérogation annexé au courrier en date du 31 juillet 2017 pour ouvrir à l'urbanisation un peu plus de 84 hectares de zones naturelles, agricoles ou forestières sur 7 secteurs de la commune de Le Barp ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SYBARVAL en date du 6 novembre 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la communauté de communes du Val de l'Eyre ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas d'éléments suffisants, tels que les hypothèses démographiques retenues, les besoins en habitat, au-delà des possibilités résiduelles en espaces déjà urbanisés, les densités attendues dans les zones d'habitat prévues, les disponibilités existantes pour accueillir des activités et les éléments justifiant des besoins nouveaux ;

Considérant que les choix de localisation des ouvertures nouvelles ne sont pas expliqués au regard des options possibles et des impacts potentiels sur l'activité agricole ou forestière et sur l'environnement, telles que les zones à vocation commerciale situées à distance du centre-bourg ;

Considérant que le risque feux de forêt doit être considéré dans une commune à dominante forestière et classée en zone de risque moyen dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde, afin d'en garantir la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :
La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de Communes du Val de l'Eyre, pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones dans le cadre de la révision du PLU de Le Barp, est refusée.

Article 2 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-11-29-001

Avis favorable émis par la CDAC du 22-11-2017 autorisant la création d'un ensemble commercial par la création d'une galerie marchande et l'extension d'un supermarché Intermarché avec déplacement du drive pour une surface de vente demandée de 927 m², à EYSINES (33320)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de EYSINES
Création d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché « Intermarché » avec déplacement du drive et création d'une galerie marchande de 3 cellules commerciales
AVIS n°2017/24

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SYSAN dont le siège social est situé 176 Bis Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320), représentée par M. Philippe CLAVAL son Directeur Général, enregistrée en Mairie d'Eysines le 13/10/2017 sous le n°PC3316217V1105, reçue par le secrétariat de la Commission le 13/10/2017 et enregistrée le 09/11/2017, pour la création d'un ensemble commercial par la création d'une galerie marchande pour une surface de vente de 227 m² et l'extension d'un supermarché « Intermarché » d'une surface de vente actuelle de 1 800 m² pour une surface de vente demandée de 700 m² avec déplacement du drive, pour une surface de vente totale après projet de 2 727 m², situé 176 bis Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 15 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la la SAS SYSAN dont le siège social est situé 176 bis Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320), représentée par Mme Béatrice PIOT CLAVAL sa Présidente et par M. Philippe CLAVAL son Directeur Général,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 176 bis Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320) à 500 m. du centre-ville,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans le cœur d'agglomération ; il est cohérent avec les orientations établies par ce document,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone US4-Artisanat et industrie légère du PLU de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 et entré en vigueur le 24 février 2017, toutefois il a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 4 janvier 2017 date à laquelle le projet se situait en zone UE40 zone urbaine d'activités économiques diversifiées ; le projet est donc soumis à cette réglementation pendant une durée de 18 mois après la délivrance de ce certificat,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension de 700 m² de surface de vente d'un supermarché existant depuis 25 ans accompagné du déplacement du drive et la création d'une galerie marchande composée de 3 cellules commerciales de 227 m² de surface de vente globale dans lesquelles sont prévues un salon d'esthétique, un salon de coiffure et un magasin d'optique, offres adaptées à la clientèle urbaine,

CONSIDERANT que le projet contribuera au développement de ce secteur et se fera en continuité du centre-ville et à proximité des futurs lotissements du projet Main Square (63 logements et 3 commerces d'un total de 200 m²),

CONSIDERANT que le supermarché situé à 500 m. du centre-ville joue un rôle de locomotive commerciale, les 3 cellules seront complémentaires de l'offre en place, le projet n'aura pas de conséquence sur le tissu commercial de l'Avenue du Taillan-Médoc adapté à la présence de cette enseigne intégrée dans la vie du quartier,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 3 emplacements supplémentaires soit un parking passant de 146 emplacements à 149 places dont 36 places seront couvertes, 27 seront perméables, 6 seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 1 sera dédiée à l'alimentation des véhicules électriques et 10 seront pré-équipés pour la recharge électrique et un parking vélos d'une capacité de 48 emplacements vélos contre 4 actuellement ; le projet n'est pas soumis aux règles de la loi ALUR en matière de stationnement, mais respecte toutefois ses dispositions,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2013 de l'ordre de +17,4 % dont +4,8 % entre 1999-2006 et +12,1 % entre 2006-2013 pour une population de 36 410 habitants en 2013,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Eysines qui est la commune la plus peuplée de la zone de chalandise dans la zone de chalandise a connu une évolution démographique en progression de +18,2% entre 1999 et 2013, dont +4,7 % entre 1999 et 2006 et +12,8 % entre 2006-2013 avec une population de 21 762 habitants en 2013,

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du supermarché et la création de 3 boutiques supplémentaires dans une galerie marchande concourent à la redynamisation de ce site commercial proche du centre-ville et dans un secteur stratégique de développement planifié (logements, tramways, équipements publics) et répondra aux besoins futurs d'une population en développement,

CONSIDERANT que le projet concerne un équipement alimentaire de proximité inscrit dans la polarité commerciale d'Esynes-Centre qui joue un rôle important en termes d'animation et de desserte commerciales à l'échelle de la zone de chalandise dont le contexte rend nécessaire l'adaptation de l'appareil commercial afin de développer un cadre de vie adapté aux résidents et renforcer une économie locale de proximité,

CONSIDERANT que le projet se localise en bordure de l'Avenue du Taillan-Médoc, axe secondaire Nord-Ouest/Sud-Est traversant Eysines en direction de Bordeaux et du Bouscat ; le maillage routier existant assure une bonne qualité de desserte routière à l'ensemble de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet est situé en bordure de l'Avenue du Taillan-Médoc « artère centrale » d'Eysines, desservi également par la rue du Breteil qui sont deux voies communales assurant la desserte de proximité des activités et des zones d'habitat riveraines,

CONSIDERANT que l'accès des véhicules de la clientèle s'effectue par une entrée/sortie positionnée rue du Breteil, immédiatement desservi par le carrefour avec l'Avenue du Taillan-Médoc,

CONSIDERANT que le projet aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules puisqu'il générera 172 véhicules motorisés par jour sachant que 90 % de la clientèle utilise ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le supermarché est desservi par quatre lignes du réseau de bus TBM dans un rayon de 5 à 6 minutes à pied dont l'arrêt « Breteil » situé en bordure de l'Avenue du Taillan-Médoc face au magasin avec un second arrêt dans l'autre sens situé à 120 m. au Nord dans la rue Paul Dumont et l'arrêt « Collège Albert Camus », de plus sera créé à l'horizon 2019 la ligne D du tramway qui s'étendra des Quinconces à Bordeaux jusqu'à Eysines avec un arrêt à 700 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la fréquentation du lieu qui générera en moyenne 13 clients supplémentaires par jour sachant que 7% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est pourvu des équipements nécessaires et sécurisées aux circulations piétonnes permettant des liaisons avec les commerces et services alentours, ainsi qu'avec les zones d'habitat et l'Avenue du Taillan-Médoc est dotée d'une bande cyclable et d'une piste cyclable,

CONSIDERANT que le projet prévoit un quai de livraison et des zones de livraisons intégrés au bâtiment sur la partie arrière du magasin, avec des livraisons qui auront lieu en journée de l'ordre de deux par semi-remorques et de 3 à 4 par camionnettes soit d'une ou deux livraisons en plus, le quai sera accessible comme aujourd'hui par la rue du Breteil avec un espace permettant les manœuvres en toute sécurité et surtout à l'écart des usagers du parking du magasin,

CONSIDERANT que le projet répondra à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur, il prévoit la mise en place de candélabres autonomes à énergie solaire sur le parking et l'installation de panneaux solaires sur les ombrières, de plus afin de participer à l'infiltration des eaux pluviales, 3 400m² d'espaces verts seront réalisés et répartis sur le site, ainsi que 27 places de stationnement perméables,

CONSIDERANT que le projet permettra une revalorisation complète du site et du bâtiment existant en assurant une insertion paysagère et architecturale de qualité avec une végétation abondante et la plantation de 118 arbres,

CONSIDERANT que le projet prévoit toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum un éventuel impact sonore, olfactif, visuel ou lumineux, par rapport à son environnement proche,

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité du centre d'Eysines, au contact des zones d'habitat de la commune et des secteurs de développement urbain ; le projet est peu éloigné des deux pôles d'attraction locale de la zone de chalandise que sont le Haillan et Le Taillan-Médoc,

CONSIDERANT que le projet permettra la modernisation de ses installations et favorisera un confort de travail optimal et une aire de vente mieux adaptée au confort de la clientèle et répondra aux attentes de la clientèle et des modes de consommation,

CONSIDERANT que le projet permettra d'élargir la gamme de produits en adéquation avec la demande des consommateurs, il offre une multitude de services à la clientèle,

CONSIDERANT que l'enseigne travaille avec de nombreux fournisseurs de la gironde et des départements limitrophes en produits frais et secs et le projet participera à mettre encore davantage en avant ces filières par de nouveaux partenariats,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 15 emplois, le recrutement se fera en relation avec les organismes locaux chargés de l'emploi,

CONSIDERANT que l'enseigne participe à de nombreuses actions initiées par les collectivités, les associations, les clubs sportifs et les organismes culturels ou caritatifs du secteur,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative **à la création d'un ensemble commercial par la création d'une galerie marchande pour une surface de vente de 227 m² et l'extension d'un supermarché « Intermarché » d'une surface de vente actuelle de 1 800 m² pour une surface de vente demandée de 700 m² avec déplacement du drive, pour une surface de vente totale après projet de 2 727 m²**, situé 176 bis Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320), présentée par **la SAS SYSAN** dont le siège social est situé 170 Avenue du Taillan-Médoc à EYSINES (33320), représentée par M. Philippe CLAVAL son Directeur Général.

Ont voté favorablement :

- Mme Evelyne FRENAIS 1ère adjointe au Maire de Eysines représentant Mme le Maire d'Eysines,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

29 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2017-11-29-003

Décision défavorable émise par la CDAC du 22-11-2017 refusant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "Maison dépôt" et d'un magasin équipement de la maison pour une surface de vente totale de 4414 m² à GRADIGNAN (33170)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de GRADIGNAN
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin MAISON DEPÔT et d'un magasin équipement de la maison et/ou culture loisirs
DECISION n°2017/21

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 septembre 2017 et enregistrée le 03 octobre 2017 au secrétariat de la commission, présentée par la OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS dont le siège social est situé 91/93 Boulevard Pasteur à PARIS (75015), représentée par M. Stanislas HENRY son Directeur Général, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin MAISON DEPÔT pour une surface de vente de 2 781 m² et d'un magasin équipement de la maison et/ou culture loisirs pour une surface de vente de 1 633 m², soit une surface de vente totale créée de 4 414 m², au sein de l'entrepôt METRO situé 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN (33170) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 09 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN dans la zone d'activités du « Grand Bersol »,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un ensemble commercial qui sera réalisé par la restructuration d'un des deux bâtiments de l'entrepôt METRO pour y créer deux commerces, un magasin à l'enseigne « Maison Dépôt » spécialisé dans le déstockage de meubles Conforama et une cellule d'équipement de la maison et/ou cultures loisirs dont le nom de l'enseigne n'est pas connu,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création de 4 414 m² de surface commerciale en dehors d'un pôle commercial métropolitain,

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs du DOO du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, les nouvelles implantations font l'objet d'une localisation préférentielle selon leurs formats et que les implantations de plus de 2 500 m², de par leur caractère impactant dans l'organisation du territoire, s'implantent de façon préférentielle dans les pôles d'agglomération et les pôles régionaux, qui font l'objet de zones d'aménagement commercial (ZACom), le projet se situe en dehors du cœur marchand et de la ZACom de niveau 2-Pessac/Gradignan Bersol,

CONSIDERANT que le projet se situe en cœur d'agglomération où les projets de plus de 2 500 m² peuvent s'y implanter sous condition de mixité fonctionnelle incluant de l'habitat, ce qui n'est pas le cas dans ce projet, la zone d'habitat se situe à environ 400 m.,

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux objectifs du DOO du SCot de l'aire métropolitaine, il est donc incompatible avec les orientations du SCoT,

CONSIDERANT que l'absence du choix de l'enseigne du deuxième local de 1 609 m² de surface de vente est pénalisante pour l'appréhension globale du dossier et que sa spécification de secteur 2 (non alimentaire) n'est pas de nature à lever les doutes sur une rupture potentielle des équilibres avec les commerces du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment existant ne bénéficiant pas d'une architecture de qualité et son impact visuel est peu valorisant,

CONSIDERANT que le projet ne fait état d'aucune amélioration en matière de développement durable que ce soit en qualité environnementale et performance énergétique ou en insertion architecturale,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par **la création d'un magasin MAISON DEPÔT pour une surface de vente de 2 781 m² et d'un magasin équipement de la maison et/ou culture loisirs pour une surface de vente de 1 633 m², soit une surface de vente totale créée de 4 414 m², au sein de l'entrepôt METRO situé 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN (33170), présentée par la OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS** dont le siège social est situé 91/93 Boulevard Pasteur à PARIS (75015) représentée par M. Stanislas HENRY son Directeur Général.

Ont voté favorablement :

- M. Michel LABARDIN Maire de Gradignan,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

Se sont abstenus :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

29 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
l'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2017-11-29-002

Décision favorable émise par la CDAC du 22/11/2017 autorisant l'extension de l'ensemble commercial le VILLAGE DU MEUBLE par changement d'enseigne de FLY, H&H et XOON à l'enseigne ALINEA avec extension de 1976 m² de la surface de vente actuelle à MERIGNAC (33700)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de MERIGNAC
Extension et changement d'enseigne de FLY H&H et XOON à l'enseigne ALINEA
DECISION n°2017/23

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 27 septembre 2017 et enregistrée le 18 octobre 2017 au secrétariat de la commission, présentée par la SA ALINEA dont le siège social est situé 64 Boulevard de Cambrai à ROUBAIX (59100), représentée par M. Xavier NICOL Directeur Développement & Franchise de l'enseigne mandaté par M. Alexis MULLIEZ Directeur Général, pour l'extension de l'ensemble commercial le « VILLAGE DU MEUBLE » par l'extension et le changement d'enseigne d'une partie du bâtiment occupé par les trois enseignes FLY, H&H et XOON d'une surface de vente actuelle de 5 373 m², à l'enseigne ALINEA avec extension de 1 976 m² de la surface de vente actuelle, soit une surface de vente totale après projet de 7 349 m², situé 19 Avenue Jean Perrin à MERIGNAC (33700) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 15 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 19 Avenue Jean Perrin, sur le site du « Village du meuble » sur la commune de Mérignac qui est un centre commercial faisant partie de la zone commerciale « Mérignac-soleil » constituant l'un des trois pôles commerciaux à vocation régionale de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT qu'au regard du ScoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans la ZACom de niveau régional « Mérignac-Soleil »,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UPZ 7 – Mérignac – Soleil du PLU de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 et entré en vigueur le 24 février 2017 ; il est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension de l'ensemble commercial « Village du meuble » par l'extension et le changement d'enseigne d'une partie du bâtiment occupé par les enseignes FLY, H&H et XOON à l'enseigne ALINEA avec la transformation de 1 976 m² de réserves au rez-de-chaussée en surface de vente, soit une surface de vente totale après projet de 7 349 m²,

CONSIDERANT que le projet prendra place au sein de l'enveloppe d'un bâtiment commercial existant et spécialisé dans la vente de meubles, situé dans un ensemble commercial particulièrement dédié à la vente de meubles ; il ne fera que concentrer cette offre sur ce site et ne modifiera pas la qualité urbaine du secteur,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un bâtiment déjà construit, ne créant pas de surface de plancher supplémentaire, il prévoit un réaménagement du parking au droit de la zone de retrait de marchandise par la création de 9 places supplémentaires dont 2 places dédiées aux personne à mobilité réduite et 2 places équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques ; le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi ALUR en matière de stationnement, il respecte toutefois cette règle,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +18,3 % dont +8 % entre 1999-2006 et +9,6 % entre 2006-2014 pour une population de 1 104 731 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mérignac qui est la seconde commune en termes de population dans la zone de chalandise a connu une évolution démographique en progression de +11,8 % entre 1999 et 2014, dont +5,9 % entre 2006 et 2014 et +5,6 % entre 1999-2006 avec une population de 69 301 habitants en 2014

CONSIDERANT que le projet permettra la réutilisation de la surface exploitée par « FLY », enseigne en grosse difficulté, il contribuera à la consolidation du « Village du meuble » dans sa vocation de destination spécialisée en ameublement et décoration et il disposera d'un local plus adapté à son concept,

CONSIDERANT que le projet qui consiste au déménagement et extension du magasin ALINEA situé à proximité de son nouveau site ne modifiera pas l'armature commerciale existante, ce déménagement n'aura pas d'impact sur l'animation du centre-ville de Mérignac,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'animation commerciale des communes rurales ni sur la polarité commerciale de Mérignac,

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'un accès principal et d'un accès secondaire pour les voitures en entrée et sortie Avenue du Meilleur Ouvrier de France et l'Avenue Jean Perrin et que le projet n'aura que très peu d'impact sur la circulation des véhicules puisqu'il générera la venue de l'ordre de 83 véhicules le vendredi contre 58 à ce jour et 153 véhicules le samedi contre 107 à ce jour aux heures de pointe, soit un flux de trafic similaire à l'actuel, sachant que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en véhicules est estimée à 84 % des déplacements de la clientèle,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par 3 lignes du réseau urbain TBM les lignes n°1, n°34 et n°11 dont l'arrêt « Logey » situé à 450 m. du projet et l'arrêt « kennedy » situé à environ 350 m. du projet et sera desservi à l'horizon 2019 par la ligne A du tram qui sera doté d'un arrêt « Kennedy » situé à 450 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la fréquentation du lieu qui compte déjà plusieurs activités de ce type par les transports en commun sachant que 15% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est pourvu des équipements nécessaires et sécurisées aux circulations piétonnes dont la création d'un cheminement piéton au droit de la terrasse reconfigurée et d'un aménagement cyclable le plus proche réalisé le long de l'Avenue Henri Vigneau,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur la clientèle susceptible d'accéder à pied au site du projet évoluant dans un rayon de l'ordre de 700 mètres environ soit un temps de déplacement d'environ 10 minutes, ni sur la clientèle se déplaçant en vélo et évoluant dans un rayon de l'ordre de 2 km, puisque les modes doux de transport représentent une part très faible de la clientèle de l'ordre de 1%,

CONSIDERANT que le projet bénéficiera d'un quai niveleur et d'un quai à niveau qui pourra donc être livré par deux camions simultanément au rythme de 2 livraisons par jour par semi-remorque depuis l'entrepôt ALINEA et de 2 livraisons par jour par camion de 30 m^3 en provenance de fournisseurs de 7h. à 14h., ce rythme étant identique à celui d'aujourd'hui,

CONSIDERANT que le site dispose d'un accès poids-lourds inchangé qui leur est réservé situé au droit de la zone de livraison par l'Avenue du Meilleur Ouvrier de France,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un local commercial déjà en exploitation, sans construction nouvelle, prévoit une augmentation de 70 m² de la surface d'espaces verts sur le site, de plus l'ensemble de l'éclairage du magasin sera repris et remplacé par de l'éclairage LED ; le projet n'est pas soumis à la réglementation thermique RT 2012,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'espace intra-rocade de l'agglomération bordelaise qui offre une forte densité résidentielle dont sa localisation permet une bonne desserte commerciale du principal foyer de peuplement,

CONSIDERANT que le projet, dont l'enseigne est spécialisée en salons, sera plus en phase avec les attentes des consommateurs fréquentant cet espace,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit le transfert des 72 employés travaillant sur le magasin existant et la création de 8 emplois supplémentaires ; l'effectif de 24 personnes de l'enseigne FLY sera intégralement reclassé soit sur ce magasin soit au sein d'autres enseignes du groupe BAYLE,

CONSIDERANT que l'enseigne se rapprochera des organismes locaux chargés de l'emploi pour recruter,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial le « VILLAGE DU MEUBLE » par **l'extension et le changement d'enseigne d'une partie du bâtiment occupé par les trois enseignes FLY, H&H et XOON d'une surface de vente actuelle de 5 373 m², à l'enseigne ALINEA avec extension de 1 976 m² de la surface de vente actuelle**, soit une surface de vente totale après projet de 7 349 m², situé 19 Avenue Jean Perrin à MERIGNAC (33700)**, présentée par la SA ALINEA** dont le siège social est situé 64 Boulevard de Cambrai à ROUBAIX (59100), représentée par M. Xavier NICOL Directeur Développement & Franchise de l'enseigne mandaté par M. Alexis MULLIEZ Directeur Général.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel BERTRAND Adjoint au Maire de Mérignac représentant M. le Maire de Mérignac,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

S'est abstenu :

- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

29 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM33

33-2017-11-21-003

Arrêté préfectoral portant agrément de la société Nouvelle Hydrolog pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

2 1 NOV. 2017

ARRETE SEN2017/11/21-145

Arrêté préfectoral portant agrément de la société Nouvelle Hydrolog pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

N° d'Agrément : 2012-33-32

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-33-32 du 25/10/2012 portant agrément de la société Nouvelle Hydrolog ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société Nouvelle Hydrolog, par courrier en date du 06/09/2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-33-32 du 25/10/2012

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-33-32 du 25/10/2012 portant agrément de la société Nouvelle Hydrolog pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.

Le numéro d'agrément de la société Nouvelle Hydrolog demeure le n° 2012-33-32.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société Nouvelle Hydrolog, (numéro SIRET : 479 277 063 00034), dont le siège social se trouve au 25, avenue Maurice Levy – ZI du Phare – BP347 – 33694 MERIGNAC Cedex, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de Clos-de-Hilde – BEGLES,
- Terralys (site privé) – St SELVE,
- CTMV « filière Assainissement » – LUSSAC,
- STEP de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- PENA Environnement (site privé) – St JEAN D'ILLAC.

ARTICLE 3 :Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MERIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de MERIGNAC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21/11/2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue

Véronique MIGUEL

Schéma départemental de traitement des matières de vidange

Sites de traitement en service au 1er janvier 2017
et secteurs de collecte correspondants

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de Pauillac	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
Station d'épuration de Castelnau de Médoc	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS
Station d'épuration de Biganos	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET
Station d'épuration de Le Barp	BELIN-BELIET, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, GUILLOS, HOSTENS, LE BARP, LE TUZAN, LOUCHATS, LUGOS, ORIGNE, SAINT-MAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SALLES, SAUCATS, MARCHEPRIME, MIOS
Station d'épuration de Langon	ARBIS, AUROS, BARSAC, BIEUJAC, BOMMES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, CERONS, COIMERES, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES, GABARNAC, GORNAC, ILLATS, LANDIRAS, LANGON, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LEOGEATS, LOUPIAC, MAZERES, MONPRIMBLANC, MOURENS, OMET, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUTERNES

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de La Réole	AURIOLLES, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAUBEZE, DIEULIVOL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NEUFFONS, PUYBARBAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT
Station d'épuration de Bègles	AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de Pineuilh	CAPLONG, COUBEYRAC, DOULEZON, EYNESSE, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, LA ROQUILLE, LANDERROUAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-RADEGONDE, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24), SAINT-MEARD-DE-GURCON (24), MONFAUCON (24), VELINES (24), SAINT-SEURIN-DE-PRATS (24), SAUSSIGNAC (24), SAINT-VIVIEN (24), SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24),SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24), RAZAC-DE-SAUSSIGNAC (24), SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (24), NASTRINGUES (24), FOUGUEYROLLES (24), LAMOTHE-MONTRAVEL (24), GARDONNE (24), LE FLEIX (24), BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES (24), MONTAZEAU (24), MONTCARET (24)
Station d'épuration de Lacanau	BRACH, CARCANS, LACANAU, LE PORGE
Station d'épuration de Cubzac-les-Ponts	ASQUES, AUBIE-ET-ESPESSAS, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAIS, MARSAS, MOUILLAC, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC
Station d'épuration de Lesparre-Médoc	BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de Beychac-et-Caillau	BARON, BEYCHAC ET CAILLEAU, BONNETAN, CAMARSAC, CAMIAC ET SAINT-DENIS, CARIGNAN DE BORDEAUX, CÉNAC, CRÉON, CROIGNON, CURSAN, ESPIET, FARGUES SAINT-HILAIRE, IZON, LATRESNE, LE POUT, LIGNAN DE BORDEAUX, LOUPES, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SADIRAC, SAINT-GERMAIN DU PUCH, SAINT- LOUBÈS, SAINT-QUENTIN DE BARON, SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC, SAINTE-EULALIE, SALLEBOEUF, TRESSES, VAYRES, YVRAC
Station d'épuration de Saint Magne-de-Castillon	BAIGNEAUX, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BLASIMON, BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CANTOIS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIRAC, COURPIAC, DAIGNAC, DARDENAC FRONTENAC, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, LUGASSON, MARTRES MAURIAC, MERIGNAS, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, PUJOLS, RAUZAN, ROMAGNE, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-TERRE, TIZAC-DE-CURTON, VIGNONET
Station d'épuration de Bazas	AILLAS, AUBIAC, BALIZAC, BAZAS, BERNOS-BAULAC, BERTHEZ, BIRAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CAZALIS, CAZATS, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LADOS, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, NOAILLAN, NOAILLAC, POMPÉJAC, PONDAURAT, PRÉCHAC, SAINT-CÔME, SAINT-LÉGER-DE-BALZON, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SAVIGNAC-D'AUROS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, UZESTE VILLANDRAUT

Site de traitement	Secteur de collecte
Site privé TERRALYS (à St Selve)	ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BLESIGNAC, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAPIAN, CARDAN, CASTRES-GIRONDE, FALEYRAS, HAUX, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LA SAUVE, LADAUX, LANGOIRAN, LAROQUE, LE TOURNE, LEOGNAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MADIRAC, ARTILLAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, QUINSAC, RIONS, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SOULIGNAC, TABANAC, TARGON, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE
Site privé PENA Environnement (à St Jean d'Illac)	CANEJAN, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS
Site privé CTMV « filière Assainissement » (à Lussac)	ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LA RIVIERE, LARUSCADE, LE FIEU, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LES SALLES LIBOURNE, LUSSAC, MARANSIN, MONTAGNE, NEAC, NERIGEAN, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, POMEROL, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-01-001

Délégation de signature du responsable du SIE du Bouscat en contentieux et gracieux fiscal au 01 12 2017

Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises du BOUSCAT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du BOUSCAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- ALKAT Sylvie
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- GALOUKIAN Mélanie
- GONTRAN Vanessa
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAZERAULT François	10 000 €	12 mois	40 000 €
DESCHAMPS Christophe	10 000 €	12 mois	40 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	10 000 €	12 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 01 décembre 2017

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises

José LECLAIR

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-29-004

arrêté donnant délégation de signature à M Samuel BOUJU , directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 29 NOV. 2017

Donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 juillet 2016 paru au journal officiel du 28 juillet 2016 portant nomination de M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 06 novembre 2017;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après :

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la lutte contre le travail illégal ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative relatifs à la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), dans le cadre de l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), aux débits de boissons et restaurants (L. 3332-15 du code de la santé publique), aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure), aux établissements causant des nuisances sonores (musique amplifiée, etc.) aux titres des codes de la sécurité intérieure, de l'environnement et de la santé publique ainsi que dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives et à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative en matière de circulation et de stationnement pour ces épreuves ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations et des activités aériennes (dont vol des aéronefs télé-pilotés, autorisation de vol nocturne, autorisation de prises de vues hors champ du spectre visible) ;
-Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des hélistations, des hélisurfaces et des hydrosurfaces, des plates-formes d'envol ainsi que des habilitations des utilisateurs d'hydro ou d'hélisurfaces.
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des armes, des munitions et des explosifs;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des chiens dangereux ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des fourrières ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéoprotection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;
- Toute correspondance relative aux casinos ;

Pôle sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;
- Tous les actes concernant les périmètres de protection et de fermetures des lieux de culte, en application des articles L 226-1, L 227-1 et L 227-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions en matière d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, gardes particuliers (gardes chasse, pêche, champêtres, bois et forêts, littoral et domaine public routier), inspecteurs de salubrité, agents des autoroutes du sud de la France, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance (chartes soirées exemplaires, pilotage régional des crédits de la MILDECA, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, en vue d'autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie de documents, objets ou données qui s'y trouvent.

- Saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L229-5-II du code de la sécurité intérieure, en vue d'autoriser l'exploitation des données saisies ou la copie des données.

Service des systèmes d'information
- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices et divertissements ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2ème à la 5ème catégorie.
- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Mission sécurité routière
Pôle des droits à conduire :
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- Enregistrement des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- État récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap.

Pôle observatoire technique de sécurité routière
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande vitesse (mesures de police à prendre sur ce réseau et contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route).

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers.

Cette délégation inclut :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique.
- Pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Samuel BOUJU, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions intéressant l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du Code de la Santé Publique. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique sera exercée par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives, et à Mme Amandine ESPAGNET, adjoint au chef de bureau des polices administratives, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1er du présent arrêté. Pour la police des armes, des munitions et des explosifs, délégation de signature est aussi conférée à M Emmanuel SALLON, chef de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine LACROIX, chef du pôle sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du pôle de sécurité intérieure et énumérés à l'article 1er du présent arrêté. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise JAFFRAY et de Mme Christine LACROIX, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Grégory BARRAU pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par M. Geordy BOULDOUYRE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Laurent CASTAGNA et de M. Geordy BOULDOUYRE, la délégation de signature sera exercée par M Gérard VALETTE, par Mme Cécile MONCE, par M. Jean-Marc LARRUE et par M. Jean CLUPOT.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Geordy BOULDOUYRE, la délégation de signature sera exercée par Mmes Marion CLAVERIE, Mélanie JUVIN et Mme Maritchou VILLENAVE, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est conférée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions, les décisions relatives aux dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Agathe NOUGUE.

ARTICLE 12 : En ce qui concerne la mission sécurité routière, délégation de signature est conférée à M. Henri RAMONATXO, chargé de mission, pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1er du présent arrêté. Cette délégation de signature inclut toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 13 : Concernant le Pôle des droits à conduire, délégation de signature est conférée à Mme Isabelle THENEZE, cheffe du Pôle, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du Pôle des droits à conduire telles qu'énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Concernant le Pôle observatoire technique de sécurité routière, délégation de signature est conférée à M. Philippe ARNAL et à M. Aurélien LAGABARRE pour signer :
- les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation,
- la mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 15 : Concernant le Pôle coordination et animation, délégation de signature est conférée à M. Alain RAMBAUD, coordinateur par intérim, pour les correspondances, autres que celles réservées aux élus et les informations au chef de projet « sécurité routière »

ARTICLE 16 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick REMONDIERE, Responsable du service de la sécurité des systèmes d'information, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est également donnée à M. Samuel BOUJU, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Décisions de maintien et décisions de prolongation de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 18 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, M. Samuel BOUJU assure l'exercice des compétences départementales qui lui sont dévolues, à l'exception :

- des réquisitions du comptable,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 19 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 06 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 20 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2017

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-28-001

arrêté du 28 novembre 2017 suppression régie police municipale CARBON BLANC

Suppression de la régie de la police municipale de Carbon-Blanc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE CARBON-BLANC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de CARBON-BLANC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Laurent RANGIER en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Cyril BOUTIN en qualité de régisseur suppléant de la commune de CARBON-BLANC ;

VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de CARBON-BLANC, par courrier en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 13 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de CARBON-BLANC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 3 mars 2004, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Laurent RANGIER en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Cyril BOUTIN en qualité de régisseur suppléant de la commune de CARBON-BLANC, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de CARBON-BLANC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-28-002

arrêté du 28 novembre 2017 suppression régie police municipale CENON

suppression de la régie de la police municipale de Cenon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de CENON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant nomination de Monsieur Didier MALET en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Patrick CROUZET en qualité de régisseur suppléant de la commune de CENON ;

VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de CENON, par courrier en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de CENON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 22 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant nomination de Monsieur Didier MALET en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Patrick CROUZET en qualité de régisseur suppléant de la commune de CENON, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de CENON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET